

RÈGLEMENT NUMÉRO 566-19 BANNISSANT LES SACS D'EMPLETTES ET LES PAILLES EN PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
566-19	9 juillet 2019	2019-MC-292
598-19	10 décembre 2019	2019-MC-504

Ceci constitue une version officielle en date du 10 décembre 2019

Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier Municipalité de Cantley CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 566-19

BANNISSANT LES SACS D'EMPLETTES ET LES PAILLES EN PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le nombre de sacs et de pailles de plastique en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs milliards;

CONSIDÉRANT QUE la dégradation d'un sac ou d'une paille de plastique peut prendre plusieurs centaines d'années;

CONSIDÉRANT l'impact négatif de la production reliée aux sacs ou aux pailles de plastique de même que ses impacts lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux et les coûts inhérents relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-257 a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2019 simultanément à la présentation du projet de Règlement numéro 566-19 devant précéder l'adoption du règlement; EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Cantley et vise à établir les modalités relatives à la distribution de sacs d'emplettes et des pailles en plastique.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Activité commerciale: Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

Paille en plastique : Petit tuyau de plastique servant à aspirer un liquide.

Sac d'emplettes : Contenant souple et pratique conçu pour y placer les articles achetés en magasin afin de les transporter.

Sac d'emplettes constitué de plastique : Contenant souple visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymères ou tout autre matériau similaire. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels et biodégradables de types oxo-dégradables ou oxo-fragmentaires font partie intégrante de la présente définition.

Sac d'emplettes en plastique compostable : Contenant souple conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de polyester et d'amidon.

Sac d'emplettes en papier : Contenant constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière de papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

Sac d'emplettes réutilisable : Contenant spécifiquement conçu pour de multiples usages et d'une épaisseur supérieure à 0,05 mm et généralement

constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

ARTICLE 3 - DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES ET DE PAILLES EN PLASTIQUE

- 3.1 Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplettes constitué de plastique ou tout sac d'emplettes de plastique biodégradable.
- 3.2 Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir ou mettre à la disposition des consommateurs toute paille en plastique.
- 3.3 Nonobstant l'article 3.1, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :
 - a) les sacs d'emplettes réutilisables en toile de coton ou en tissu imperméable;
 - b) les sacs d'emplettes en papier;
 - c) les sacs d'emplettes en plastique compostable pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains;
 - d) les produits déjà emballés par un processus industriel;
 - e) les housses de vêtements réutilisables ou compostables distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
 - f) les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
 - g) les sacs d'entreposage pour les pneus;
 - h) les sacs de protection pour les œuvres d'art, peintures, ou sculptures.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 4.1 Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique est chargé de l'application du présent règlement et chaque employé du Service est un fonctionnaire désigné, autorisé à délivrer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
- 4.2 Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.
- 4.3 Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction.
- 5.2 En cas de récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$.

- 5.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.
- 5.4 Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.
- 5.5 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou toute autre sanction prévue par la Loi.

ARTICLE 6 - DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

598-19 (2019-12-10)

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.